

Décision n° 02–286 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 2 avril 2002 transférant des ressources en numérotation à la société IntraCall Center (numéro court 3211)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–170 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers modifiée ;

Vu la décision n° 01–561 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 13 juin 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société Sonera France ;

Vu les courriers de la société Sonera reçus le 5 février 2002 et le 15 mars 2002 ;

Vu les courriers de la société IntraCall Center reçus le 5 février 2002 et le 15 mars 2002 ;

Vu les courriers de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 8 mars 2002 ;

Après en avoir délibéré le 2 avril 2002

Décide :

Article 1er – L'attribution du numéro court 3211 est transférée à la société IntraCall Center (Siren : 409 709 342) pour ses services d'annuaire, d'assistance téléphonique et de mise en relation directe dans les conditions fixées par la décision n° 98–170 du 18 mars 1998 susvisée.

Article 2 – La société IntraCall Center acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1er, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, le

numéro court attribué à l'article 1er ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société IntraCall Center adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué.

Article 5 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 2002

Le Président

Jean-Michel Hubert